



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Vmax le Club**.

ARTICLE 2 - But

L'association a pour but de permettre la rencontre entre motards possédant une moto de marque **Yamaha**, modèle **Vmax**, d'organiser toute activité inhérente à la moto en général et permettre tous échanges d'avis et de conseils sur le véhicule du modèle précité, afin de le pérenniser.

L'association peut organiser toute manifestation amicale, ludique, touristique, socioculturelle ou artistique permettant la convivialité, la cohésion et un lien permanent entre ses membres.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 9, allée Django Reinhardt, 93430 Villeteuse.

ARTICLE 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs, qui versent annuellement une cotisation de soutien, dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale,
- membres actifs ou adhérents, qui versent annuellement une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Les membres actifs s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration peut dispenser de cotisation un membre, en raison des services rendus ou amenés à rendre à l'association.

ARTICLE 5 - Radiations

La qualité de membre se perd :

- par sa démission,
- par son décès,
- en cas d'infraction au règlement intérieur de l'association, et selon les modalités définies dans ce règlement intérieur.

ARTICLE 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- le produit des biens vendus par l'association ou des prestations de service rendues,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration sera constitué **au minimum**, de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Il sera composé **au maximum**, d'un tiers du nombre des membres.

Le conseil d'administration est désigné pour une année, par vote de l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction et l'administration de l'association et notamment de ses finances.

En cours d'année, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres en cas de vacance, ou renforcer de ses effectifs, par cooptation. Les nouveaux membres ne seront en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'association.

ARTICLE 8 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aux moins deux fois par an, et à chaque fois qu'au moins deux de ses membres en font la demande.

En cas d'absence du président, celui-ci pourra être représenté par tout autre membre du conseil d'administration élu à la majorité des autres membres du conseil d'administration présents, et assurer ainsi l'intérim de la présidence lors de ladite réunion ou dudit événement.

Les résolutions sont prises à la majorité simple, étant admis qu'en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 9 - Assemblée générale

L'association se réunit en assemblée générale au moins une fois par an, à la demande du président ou à la demande d'au moins la moitié des membres. Les convocations à l'assemblée, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées à chaque membre au plus tard quinze jours francs avant la date de réunion.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les délibérations se font à la majorité simple, étant admis qu'en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

L'assemblée est qualifiée « d'ordinaire » lorsqu'elle délibère sur les questions d'administration et de gestion, notamment pour approuver les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, et approuvé par l'assemblée générale. Il fixe ou précise divers points prévus ou non par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 – Modification des statuts

Les statuts de l'association pourront être modifiés après approbation des deux tiers des membres du conseil d'administration présents et régulièrement convoqués.

ARTICLE 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.